



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 novembre 2019

[...]

[...]

Objet : plainte relative à des rapports du conseil communal de la commune de Saint-Josse-ten-Noode

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 novembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte introduite à l'encontre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode relative à l'indisponibilité de rapports analytiques du conseil communal à destination des habitants néerlandophones de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Le plaignant a fait savoir à la CPCL que, suite à l'avis n° 49.312 du 23 mars 2018 de la CPCL, qui précise que les rapports analytiques du conseil communal auraient dû être disponibles de la même manière sur le site de la commune en français et en néerlandais, la commune ne publie plus les rapports analytiques sur le site, ni en français ni en néerlandais. Les conseillers communaux eux-mêmes reçoivent un procès-verbal par courriel, uniquement en français.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 7 août 2019 et du 30 septembre 2019 sans succès.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*
* *

Le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode est un service local, comme prévu à l'article 1^{er}, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) (cf. avis de la CPCL n° 1067 du 3 mars 1966 ; 1708 du 19 janvier 1967).

La CPCL a décidé conformément à sa jurisprudence que tous les points qui sont inscrits sur l'agenda des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique (cf. avis de la CPCL n° 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999) et que dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, chaque

conseiller communal doit, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans sa propre langue, dans tous les cas, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au conseil par le collège (cf. avis de la CPCL n° 1444 du 12 janvier 1967; 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 25.127 du 16 février 1995; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999; 31.119 du 14 décembre 2000; 32.066 du 12 octobre 2001; 33.130 du 14 mars 2002; 37.224 du 11 mai 2006; 40.195 du 30 octobre 2009; 45.093 du 13 septembre 2013).

Etant donné que le procès-verbal a uniquement été envoyé en français aux conseillers communaux, la plainte est dès lors recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE